

SOMMAIRE

| | |
|---|---------|
| Accès Télépac | p.2 |
| Réforme de la PAC 2023 | p.2-3 |
| Répertoire des aides possibles | p.4-10 |
| Transfert de DPB : Simplification des clauses | p.11 |
| Les BCAE : ce qui change | p.12-14 |
| 3 STR : Système de suivi des surfaces en temps réel | p.15 |

Après plusieurs mois de préparation, d'informations et de formations, la campagne PAC 2023 est lancée ! Année de réforme, cette nouvelle campagne apporte son lot de questions. Même si le fond de cette nouvelle mouture est aujourd'hui connu, il reste quelques interrogations sur sa mise en application concrète sur télépac.

Ce supplément PAC a pour but de vous apporter les bases nécessaires avant la réalisation de votre déclaration PAC 2023. Ce document est un condensé des informations importantes à savoir, il n'est pas une source exhaustive de la réglementation en vigueur. Retrouvez l'intégralité des formulaires et notices sur le site Télépac (Accueil -> « Formulaires et notices 2023 »).

La télédéclaration est possible depuis le 1^{er} avril et ouverte jusqu'au 15 mai inclus pour les aides surfaces, MAEC et bio.

Déclarations animales : pour les bovins, les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration est aussi le **15 mai 2023** (pour les ovins et caprins, les déclarations étaient à faire pour le 31 janvier 2023).



ACCÈS TÉLÉPAC

La déclaration PAC est obligatoirement à réaliser sur Télépac. La date limite de dépôt est fixée au 15 mai 2023. Après cette date, des pénalités par jour de retard seront appliquées.

L'identification se fait à l'aide de votre numéro PACAGE et votre mot de passe. Pour une première connexion, le numéro pacage et mot de passe sont à demander auprès de la DDT.

Attention, en novembre 2022, vous avez reçu par courrier un code Télépac. Il ne s'agit pas de votre mot de passe.

RÉFORME DE LA PAC 2023

Depuis 1957 et le traité de Rome qui pose les jalons d'un outil de soutien à l'agriculture européenne, la Politique Agricole Commune (PAC) s'est adaptée au fil des décennies à l'évolution du contexte politique et agricole. En effet, les réformes successives ont été par exemple l'instauration des quotas laitiers en 1984, la création des aides directes en 1992, la naissance du second pilier de la PAC en 2000, la mise en place du découplage des aides directes en 2003, ou enfin le verdissement des aides en 2013.

Adoptée en 2021, la nouvelle PAC est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ; en voici les principales nouveautés :

- Une nouvelle notion d'agriculteur actif,
- Le renforcement de la conditionnalité, avec de nouvelles BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales),
- Une évolution des aides découplées, de la convergence des DPB et la simplification des clauses de transfert,
- Le remplacement du paiement vert par un dispositif d'Ecorégime,
- De nouvelles aides couplées (aide bovine, aide petit maraichage...),
- Des aides du « second pilier » globalement confirmées,
- L'introduction d'un droit à l'erreur pour l'agriculteur lors de ses déclarations PAC,
- L'avènement du « 3 STR » qui est un **système de suivi des surfaces en temps réel**.

Nouvelle notion d'agriculteur actif :

À compter de la campagne 2023, pour bénéficier des aides de la PAC, un demandeur d'aide devra répondre aux critères d'agriculteur actif. Pour cela, il faut être une personne physique ou morale qui exerce une activité agricole (code APE) sur le territoire national.

Être agriculteur actif est défini selon le critère social par l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : ATEXA, pour les affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, AT/MP, pour les affiliés au régime de protection sociale des salariés agricoles.

Ce code peut vous être demandé lors de la première connexion de l'année.

Le code Télépac permet de créer un nouveau mot de passe en cas de perte ou d'oubli en cliquant sur « Créer un compte ou mot de passe perdu ». Il faudra alors compléter d'autres rubriques : code Insee, numéro de SIRET, date de naissance si exploitation individuelle, 5 derniers caractères de l'IBAN.



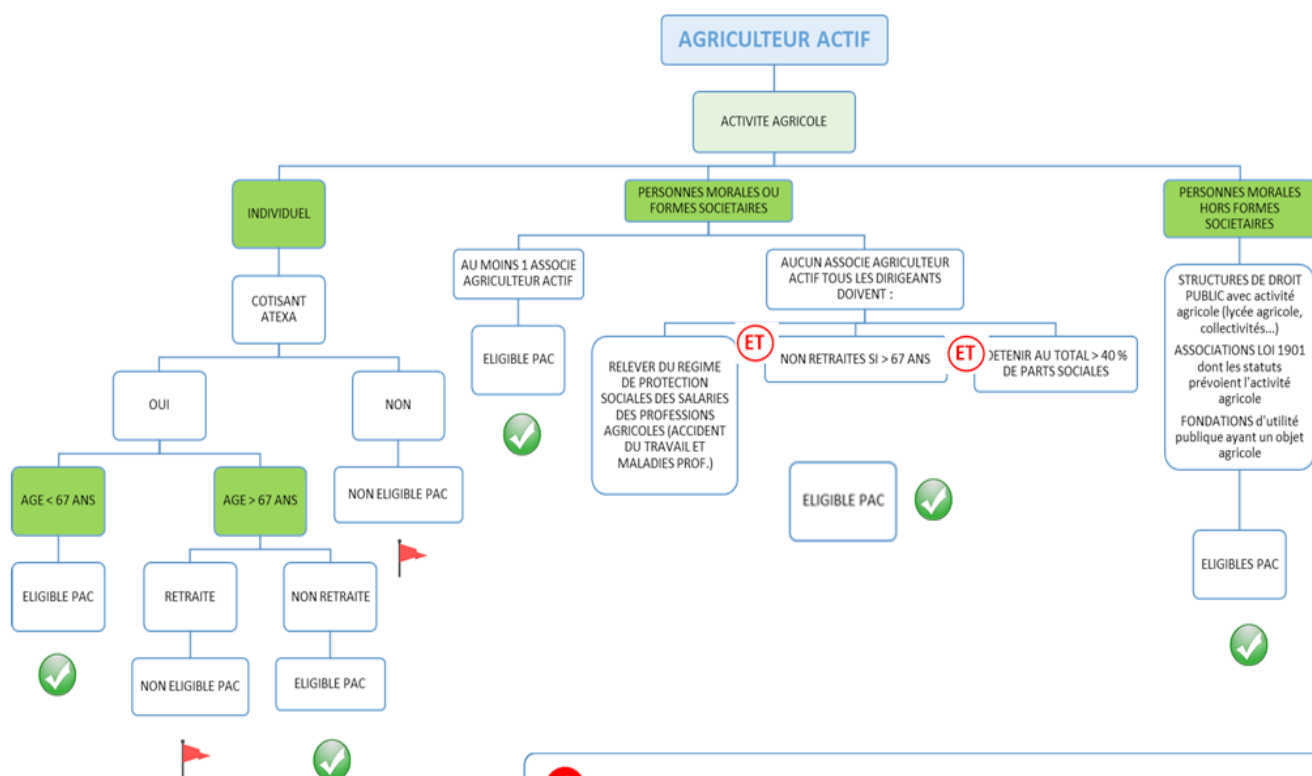
Dans le cas d'une personne morale, c'est la société qui est considérée active mais le caractère actif doit être véhiculé par une personne physique. Une société sans associé personne physique ne peut pas être éligible.

Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit son montant et quel que soit son régime légal (y compris la retraite progressive).

Le traitement de ce nouveau critère nécessite la récupération du numéro de sécurité sociale (NIR) de l'exploitant. Il permet d'automatiser l'échange de données avec les bases de données (CCMSA et CNAV) et faciliter la vérification de la qualité d'agriculteur actif.

La déclaration du NIR sera possible via la télédéclaration des données de l'exploitation ou par le formulaire dédié à transmettre à la DDTM par télépac ou par courrier.





- 1** A noter : Les INDIVISIONS NE SONT PAS AGRICULTEURS ACTIFS sauf indivisions successorales
- 2** L'AGE est vérifié à la DATE LIMITE DE LA DEMANDE D'AIDE
- 3** Les COTISANTS SOLIDAIRES ne peuvent cotiser à l'ATEXA que s'ils exploitent au moins 2/5 de Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) ou consacrent au moins 150h de travail annuel à l'activité agricole -> vérifier auprès de la MSA

Toutes les questions/réponses exposées dans ce spécial PAC sont issues des FAQ du PSN Plan Stratégique National Français transmises par les DDT.

| | RÉPONSES : |
|--|--|
| L'entrée en vigueur de la définition d'agriculteur actif, avec la nécessité pour une personne physique ayant plus de 67 ans de ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, est-elle bien prévue en 2023 ou repoussée à 2024 ? | Les travaux pour la mise en œuvre du critère lié au non cumul des aides PAC et de la retraite au-delà de 67 ans sont en cours. Dans l'attente de leur finalisation, il convient de considérer que le critère s'appliquera dès 2023. |
| Une société avec un gérant non exploitant de moins de 67 ans et un autre associé retraité de plus de 67 ans est-elle éligible à la PAC ? | Est considérée comme agriculteur actif, une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique : affiliée à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle, et lorsqu'elle a atteint l'âge légal de départ à la retraite, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite. Si aucun associé n'est affilié à l'ATEXA ou au régime de droit local (Alsace Moselle), la société peut tout de même être considérée comme « agriculteur actif » si elle exerce une activité agricole (exploitation de culture et d'élevage) et si les dirigeants relèvent du régime de la MSA, qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils ont atteint l'âge de 67 ans, et qu'ils détiennent (seul ou ensemble si plusieurs dirigeants) une part minimale du capital social de la société (40 %). La notion d'associé « exploitant » n'existant pas dans toutes les formes sociétaires, il convient de se référer aux critères rappelés ci-dessus. Si l'un des associés ou dirigeants répond à l'un ou l'autre de ces critères, la société peut être considérée comme active. |




RÉPERTOIRE DES AIDES POSSIBLES

LES AIDES DÉCOUPLÉES

Aide de base au revenu

Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023. Deux étapes de convergence seront appliquées à la valeur des DPB au cours de la programmation. La première étape de convergence, appliquée en 2023, aura pour objectif de revaloriser les DPB de plus faible valeur à 70 % de la moyenne. La seconde étape, appliquée en 2025, plafonnera les DPB de plus forte valeur à 1 000€ et fera converger tous les DPB vers la moyenne. A l'issue de ces deux étapes, chaque droit aura une valeur comprise entre un plancher qui sera supérieur à 85 % de la valeur moyenne des DPB et un plafond qui sera établi à 1 000€.

L'activation de DPB conditionne l'accès à trois autres dispositifs : l'aide redistributive complémentaire, l'écoringime et l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs.

|  | RÉPONSES : |
|---|--|
| En 2023, y aura-t-il des attributions de DPB pour les exploitants ayant augmenté leurs surfaces admissibles comme cela a été le cas en 2015 ? | Le système de DPB créé pendant la programmation 2015-2022 perdure en 2023 et pour toute la programmation. Les DPB existants sont maintenus. L'attribution de nouveaux DPB ne peut se faire que par l'un des "programmes réserves". |
| Les DPB non activés pendant 2 ans remonteront-ils à la réserve ? | Les DPB existants sont maintenus. Cela signifie notamment que les années de non activation se cumulent par continuité entre les programmations. Des droits non activés en 2022 qui ne sont pas activés en 2023 remonteront en réserve. |
| Un GAEC peut-il faire appel à la réserve autant de fois qu'un JA ou un Nouvel Agriculteur rejoint le GAEC ? | Non, un même exploitant (individuel ou société) ne peut bénéficier que d'une dotation (JA) ou (NA) sur la programmation. Les agriculteurs ayant bénéficié du programme « Jeunes agriculteurs » ou « Nouvel installé » de la précédente programmation ne peuvent pas bénéficier d'un de ces programmes. |

Aide redistributive

L'aide redistributive est payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB. Le montant par hectare est fixé au niveau national. Le montant indicatif planifié sur la programmation 2023-2027 s'élève à 48 €/ha. La transparence s'applique pour les GAEC totaux au regard des parts sociales détenues par chaque associé.



Ecorégime

L'écoringime est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole qui s'engagent volontairement à mettre en place sur l'ensemble de leur exploitation des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement.

2 niveaux généraux de rémunération sont prévus : un niveau de base (de l'ordre de 60 €/ha) et un niveau supérieur (de l'ordre de 80 €/ha).

L'agriculture biologique bénéficie d'un bonus spécifique (de l'ordre de 30 €/ha pour porter l'aide à 110 €/ha).

Un exploitant disposant de droits à paiement de base (DPB) peut demander à bénéficier de l'écoringime en engageant toutes les surfaces admissibles déclarées de son exploitation dans l'une des 3 voies d'accès : les pratiques agricoles, la certification environnementale ou les IAE (Infrastructure Agro-Ecologique).

| Voies d'accès écorégime | Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles | | | Voie de la certification environnementale | Voie des éléments favorables à la biodiversité | Montants unitaires indicatifs | |
|-------------------------|--|---|--|---|--|-------------------------------|------------------|
| | Pratiques rémunérées | Maintien de prairies permanentes non labourées (PP) | Couverture végétale de l'inter-rang (CP) | | | | BIO / HVE / CE2+ |
| Niveau spécifique AB | | | | Non cumulable | Non cumulable | 110 €/ha | |
| Niveau supérieur | 5 points | Ratio 90% | Ratio 95% | | | Ratio 10% | 80 €/ha |
| Niveau de base | 4 points | Ratio 80% | Ratio 75% | | | Ratio 7% | 60 €/ha |
| Complément | Bonus « haies » | | | | | | |
| Niveau unique | 6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables) | | | | Non cumulable | 7 €/ha | |
| | Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie ») | | | | | | |



- **La voie de la biodiversité** : attention, en choisissant cette voie pour l'écorégime, il ne sera pas possible de solliciter le bonus "haies" pour 7 €/ha de SAU.

Présence d'un ratio de 7 à 10 % d'IAE : niveau 1

Présence de plus de 10% d'IAE : niveau 2

Se référer au tableau des équivalences présenté à la page de la BCAE 8.

- **La voie de la certification** :

CE2+ (certification Environnementale de niveau 2+) => 60 €/ha.

Le niveau 2 est construit sur la mise en œuvre de moyens, suivant 16 exigences d'un référentiel qui sont classées selon 4 thématiques :

- La biodiversité
- La stratégie phytosanitaire
- La gestion de la fertilisation
- La gestion de la ressource en eau

HVE : certification voie B (cf question/réponse ci-dessous) => 80 €/ha

Les exploitations déjà certifiées pourront obtenir l'éco-régime pour la campagne 2023. Toute nouvelle certification sera faite sur le nouveau cahier des charges.


Niveau Spécifique agriculture biologique => 110 €/ha.

Pour être éligible à la voie certification de l'écorégime, niveau spécifique AB, l'exploitation doit remplir les conditions suivantes :

1 - l'exploitation doit être entièrement conduite selon le cahier des charges de l'AB (sur ses surfaces) :

- si l'exploitant déclare 100 ha en conversion => éligibilité voie certification AB => OK
- si l'exploitant déclare 50 ha en conversion et 50 ha certifiés AB => éligibilité voie certification AB => OK
- si l'exploitant déclare 50 ha en conversion et 50 ha en conventionnel => éligibilité voie certification =>OK

2 - l'exploitation ne doit pas percevoir d'aide du 2nd pilier CAB ou MAB sur l'intégralité de ses surfaces.

|  | RÉPONSES : |
|--|---|
| Une exploitation conduite avec une SAU 100 % Bio mais un cheptel conventionnel peut-elle passer par la voie certification "Bio" pour l'éco-régime ? | Oui |
| Sachant que l'ancien référentiel HVE prendra fin le 31/12/2024 et qu'il faudra donc être certifié sur le nouveau référentiel pour la déclaration PAC 2024, pouvez-vous confirmer qu'en réalité les agriculteurs devront être conformes au nouveau cahier des charges dès la campagne 2023 sachant que la certification HVE se fait sur la base de l'assolement et des pratiques de l'année n-1 ? | L'utilisation de la certification HVE comme moyen d'accès à l'écorégime ne peut se faire qu'au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové. Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, il est possible, pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1 ^{er} octobre 2022 et pour la seule campagne PAC 2023 (certification établie sur les pratiques 2022) de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1 ^{er} octobre 2022, dès lors que les normes et exigences de la conditionnalité applicables à compter de 2023 sont respectées. Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie. Pour 2024, seuls les exploitants certifiés dans le référentiel HVE rénové pourront accéder à l'écorégime. Ils devront donc être conformes au nouveau cahier des charges dès 2023. |
| Une exploitation en conversion bénéficiant du dispositif d'aide BIO_CAB sur 90 % de sa surface est-elle éligible à l'écorégime ? | Oui, l'exploitation est éligible à la voie « certification bio » si l'intégralité des surfaces de l'exploitation sont certifiées ou en conversion. |

- **La voie des pratiques** : il faut répondre aux 3 critères pour atteindre le niveau d'aide :

| Surfaces en terres arables : diversité de l'assolement | ET | Surfaces en prairies permanentes : Taux de non labour | ET2 | Surfaces en cultures permanentes : couverture végétale des inter-rangs |
|---|----|--|-----|---|
| 4 points : Niveau 1 | | 80 à 90 % non labourées : Niveau 1 | | 75 à 95% de couvert : Niveau 1 |
| 5 points et plus : Niveau 2 | | +90% non labourées : Niveau 2 | | +95% de couvert : Niveau 2 |





A votre assolement, à votre calculette, pour comptabiliser vos points "diversification" ci-dessous :

Cases à remplir

| | |
|--|--|
| SAU Totale de l'exploitation | SURFACE TOTALE EN PRAIRIES PERMANENTES : |
| SURFACE TERRES ARABLES DE L'EXPLOITATION : | % PRAIRIES PERMANENTES de la SAU totale |

| VOLET DIVERSIFICATION DES CULTURES : GRILLE DE NOTATION | | Nombre de points | Vos surfaces | % Catégorie | Nombre de points |
|--|------------------------|------------------|--------------|-------------|----------------------------------|
| Surfaces totale terres arables (TA) < 10 ha | | 2 | | | |
| Présence de prairies permanentes (PP) ou assimilées = prairies rotation longue, bois pâturé, surfaces pastorales | De 10 à 40% de la SAU | 1 | | | |
| | De 40 à 75 % de la SAU | 2 | | | |
| | >= 75% de la SAU | 3 | | | |
| Prairies temporaires et jachères = graminées fourragères présentes moins de cinq ans sur une même parcelle (ex : ray-grass, brome, mélanges légumineuses fourragères et graminées), jachères sur TA | De 5 à 30% des TA | 2 | | | |
| | De 30 à 50% des TA | 3 | | | |
| | >= 50% des TA | 4 | | | |
| Plantes fixatrices d'azote : fèves, haricots, flageolets, lentilles, pois chiches, luzerne, sainfoin, trèfle, pois protéagineux, féverole, soja, mélanges avec légumineuses et protéagineux majoritaires | >= 5% des TA ou > 5 ha | 2 | | | |
| | >= 10% des TA | 3 | | | |
| Céréales d'hiver : blé tendre, blé dur, orge, avoine, triticale et seigle, épeautre d'hiver | >= 10% des TA | 1 | | | Limité à 4 points maximum |
| Céréales de printemps : blé tendre, blé dur, orge, avoine, triticale et seigle, épeautre de printemps, sorgho, maïs grain et ensilage | >= 10% des TA | 1 | | | |
| Plantes sarclées : Pomme de terre et betteraves sucrées | >= 10% des TA | 1 | | | |
| Oléagineux d'hiver : Colza et navette d'hiver, moutarde | >= 7% des TA | 1 | | | |
| Oléagineux de printemps : Tournesol colza et navette quine sont pas d'hiver, caméline, nyger, oeillette | > 5 % des TA | 1 | | | |
| Autres cultures : Légumes annuels ou bisannuels (à bulbe, à feuille, racinaire...) PPAM annuelles (plantes à parfum, aromatiques et médicinales comme le persil), tomate, fraise, riz, lin, tabac, millet, moha, maïs doux, sarrasin, chanvre,... | En % des TA | | | | |
| | de 5 à 10 % des TA | 1 | | | |
| | de 10 à 25% des TA | 2 | | | |
| | de 25 à 50% des TA | 3 | | | |
| | de 50 à 75% des TA | 4 | | | |
| >= 75% des TA | 5 | | | | |

ATTENTION :
les cultures permanentes au sens de la PAC n'entrent pas dans le comptage des points (vigne, verger, rosier, violette, mimosa, hamamélis, laurier, verveine, hélichryse, gentiane, petits fruits rouges, siphe per folié, taillis, bambou, stévia, safran)

| | |
|---------------------|--|
| CUMUL POINTS | |
|---------------------|--|

| | |
|---|--|
| RESULTAT SUR VOTRE EXPLOITATION pour ECO-REGIMES | |
|---|--|





Aide jeune agriculteur

Le paiement Jeunes Agriculteurs (PJA) devient un paiement forfaitaire par exploitation.


Son montant sera de 4 469 €/exploitation (x nb d'associés JA en cas de GAEC).

Pour y avoir droit, il faudra respecter plusieurs critères :

- Détenir au moins 1 DPB,
- Répondre à la définition du JA lors de la première demande de DPB qui doit intervenir au plus tard l'année civile suivant l'installation,
- Être dans une situation de 1^{ère} installation,

- Demander le paiement JA au plus tard dans les 4 années suivant la 1^{ère} demande de DPB,
- Capacité professionnelle minimale :
 - Avoir un diplôme de niveau 4 agricole (BAC),
 - OU un diplôme niveau 3, ou attestation fin d'études secondaires, ET activité professionnelle dans le secteur agricole >= 24 mois au cours des 3 dernières années,
 - OU activité professionnelle dans le secteur agricole >= 40 mois au cours des 5 dernières années.

Le paiement JA sera versé pendant 5 ans à partir du dépôt de la 1^{ère} demande.

|  | RÉPONSES : |
|---|---|
| Comment s'applique la transparence GAEC et sur quelle durée peut-il percevoir l'ACJA (Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs) ? | La transparence des GAEC totaux s'applique à ce dispositif pour chaque associé remplissant la condition de jeune agriculteur : le montant versé au GAEC est égal au montant forfaitaire multiplié par le nombre d'associés respectant individuellement, l'année du versement, les critères de l'ACJA. La durée maximale pendant laquelle le GAEC pourra bénéficier de l'ACJA est de 5 ans. |
| Je n'ai pas de DPB. Que dois-je faire pour déclencher le forfait ACJA ? | L'aide est versée, pour une période maximale de 5 ans, sous la forme d'un montant forfaitaire par exploitation éligible, indépendamment de sa surface admissible, à condition qu'elle active au moins un DPB ou une fraction de DPB. Si vous n'en avez pas : <ul style="list-style-type: none"> • Si vous êtes installé.e.s récemment, demander des DPB à la réserve (dans les 5 ans de l'installation pour les jeunes installés et dans les 2 ans pour les plus de 40 ans) via un formulaire en ligne sur le site de la DDT, Telepac ou contacter votre DDT. • Si vous ne vous êtes pas installé.e.s récemment, chercher des DPB ; certaines structures proposent des bourses au DPB. |
| Je bénéficiais du PJA depuis 2 ans. Est-ce que je vais continuer à le percevoir ? | Oui, les bénéficiaires du PJA avant 2023 continueront de percevoir la nouvelle aide pour la durée restante des 5 ans. |

LES AIDES COUPLÉES

Aides couplées végétales

- Blé dur
- Fruits transformés (prunes d'Ente, poires Williams, pêches Pavies, cerises Bigarreaux, tomates d'industrie)
- Pommes de terre féculières
- Houblon
- Chanvre

Montant indicatif de l'aide : 98€/ha environ.

- Semences de graminées

Montant indicatif de l'aide : 44€/ha environ.

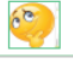
- Riz
- Petit maraîchage

Cette nouvelle aide est mise en place pour soutenir les petites exploitations en maraîchage. Le but de cette nouvelle aide est de soutenir la production de légumes et fruits issus du maraîchage et de consolider l'emploi autour de cette production.

Montant indicatif de l'aide : 1 588 €/ha environ.

Critères d'éligibilité : être agriculteur actif, exploiter au moins 0,5 ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges et exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha (application de la transparence GAEC).

Aide au petit maraîchage :


|  | RÉPONSES : |
|--|---|
| Je cultive 1,5 ha de légumes éligibles mais j'ai 5ha de SAU pour faire une rotation avec une prairie. Puis-je bénéficier de cette aide ? | Non, pour bénéficier de l'aide, vous devez exploiter une surface agricole utile inférieure ou égale à 3 ha. |
| Je n'ai jamais fait de déclaration PAC. Quelles sont les démarches à entreprendre pour demander cette aide ? | <ul style="list-style-type: none"> • Dès maintenant, demander vos codes TelePAC. Pour cela, contactez votre DDT. • Entre le 1 avril et le 15 mai 2023, faire une déclaration PAC sur TelePAC. Vous pouvez vous faire aider par la Chambre d'Agriculture, les GEDA, votre groupement... |
| Je suis en AB. Est-ce que cette aide a un impact sur mes autres aides bio ? | Non, cette aide n'a aucun impact sur les paiements CAB ou MAB ni sur le crédit d'impôt bio qui ne sera pas diminué par cette nouvelle aide couplée petit maraîchage. |
| J'implante une culture maraîchère éligible après des pommes de terre primeur, est-ce que ma culture pourra être primée ? | La pomme de terre n'est pas éligible aux aides couplées. Pour autant, pour l'aide maraîchage, si l'exploitant plante, sur la même année et la même parcelle, une autre culture après la culture de pomme de terre primeur et que cette culture est éligible à l'aide, la surface pourra être primée au titre de l'aide maraîchage. En cas de contrôle sur place, si c'est la pomme de terre qui est présente, l'exploitant devra fournir dans un second temps une pièce prouvant l'implantation d'une autre culture éligible. |



• Protéines végétales :

- Légumineuses à graines, légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences.

Montant indicatif de l'aide : 104€/ha environ.

|  | RÉPONSES : |
|--|--|
| Les mélanges de légumes secs peuvent-ils être éligibles à la « nouvelle » aide couplée ? | Oui, les mélanges de légumes secs sont éligibles à l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences. |
| Comment seront pris en compte les cultures de pois de conserve ? | Les pois de conserve ne seront pas éligibles à « l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences » lorsqu'ils sont récoltés frais. Cette aide concerne les cultures récoltées après le stade de maturité laiteuse, ce qui n'est pas le cas des pois de conserve. En revanche, ces pois de conserve seront éligibles à « l'aide au petit maraîchage », sous réserve du respect des différents seuils de surface prévus dans cette aide, les surfaces destinées à la production de semences de pois de conserve restent éligibles à « l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences ». |

- Légumineuses fourragères


Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif et doit :

- soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation représentant au moins 5 unités gros bovins (UGB) ;
- soit cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Sont éligibles :

- les surfaces implantées en légumineuses fourragères (par exemple, luzerne, trèfle...) en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences),
- les surfaces implantées avec des légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres, si le mélange contient au moins 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation,
- Les surfaces implantées en mélange de légumineuses et de graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

Montant indicatif de l'aide en zone de plaine et de piémont : 149 €/ha environ.

|  | RÉPONSES : |
|---|--|
| Jusqu'en 2022, l'instruction prévoyait de vérifier qu'un éleveur n'était en contrat qu'avec un seul demandeur d'aide à la production de légumineuses fourragères. Ces dispositions seront-elles reconduites à partir de 2023 ? | Non |
| Dans le cas d'un semis de luzerne sous couvert de féveroles: <ul style="list-style-type: none"> • en année N, on déclare à la PAC les féveroles et on peut demander l'aide aux protéagineux ; • en année N+1, on déclare la luzerne et on peut demander l'aide aux légumineuses fourragères. Est-ce exact ? | Oui, le choix de la déclaration revient à l'agriculteur. Le choix effectué permettra de solliciter l'une ou l'autre des aides mentionnées et sera comptabilisée pour le respect de la conditionnalité (BCAE 7 notamment) ou de l'écorégime. |
| Pourriez-vous s'vpl expliciter les modalités d'appréciation et de contrôle de la règle des 50 % de légumineuses au semis dans les mélanges : <ul style="list-style-type: none"> • quelle application de la règle : est-ce en nombre de graines ? est-ce au poids ? • quelles sont les modalités de contrôle : documentaire (facture achat semences par ex.) ? sur site ? image satellite ? | La prépondérance est en nombre de graines. En contrôle sur place, elle sera vérifiée en premier lieu via un contrôle visuel de la parcelle. Si la légumineuse est visuellement prépondérante, il sera considéré que le critère est respecté. Si la légumineuse n'est pas prépondérante visuellement sur le terrain, il sera vérifié en second lieu dans le cadre d'un contrôle documentaire que le nombre de graines de légumineuses fourragères issues des sacs de semences est supérieur à 50%. Pour réaliser ce contrôle documentaire, il faudra que l'exploitant puisse mettre à disposition du contrôleur les factures d'achats de semences, les étiquettes de sacs de semences, un cahier d'enregistrement des qualités de semences implantées pour chaque parcelle. |





Aides couplées animales

- Bovins de plus de 16 mois

L'aide bovine regroupe l'aide bovin allaitant et l'aide bovin lait sous un principe d'aide à l'UGB (Unité Gros Bovin). L'enveloppe budgétaire est regroupée. La méthode de calcul est fondamentalement modifiée. L'âge, la race et le sexe sont les critères à regarder pour déterminer le nombre d'UGB éligible. Deux types d'animaux sont éligibles à l'aide :

- les bovins, mâles et femelles, présents sur l'exploitation à la date de référence et depuis plus de 6 mois. Pour être éligibles, ces animaux devront être âgés de 16 mois ou plus à la date de référence.

- les bovins, mâles et femelles, vendus à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence. Pour être éligibles, ces animaux doivent avoir atteint 16 mois après la date de référence de l'année et être présents plus de 6 mois avant la vente.

La date de référence est un élément important pour déterminer le nombre d'UGB à prendre en compte. Elle est située 6 mois après la date de déclaration.



Ensuite, les animaux présents sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- bovins de 16 mois à 2 ans : 0,6 UGB

À partir de ce nombre d'UGB, deux niveaux de paiements sont définis : niveau de base à 57 € et niveau supérieur à 104 €.

Les UGB primés au niveau supérieur sont les femelles de race à viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux et les mâles dans la limite du nombre de vaches. Les UGB au-delà de ces seuils sont primés au niveau de base comme l'ensemble des UGB de race lait.

| | RÉPONSE : |
|--|---|
| Les UGB mâles pris en compte au montant supérieur dans la limite du nombre de vaches éligibles : les vaches éligibles sont les vaches de race viande ou toutes les vaches éligibles quelles soient de race viande, lait ou mixte ? | Il s'agit de toutes les vaches éligibles. |



Les UGB au niveau de base ne sont pas soumis au plafonnement jusqu'à 40 UGB. Ensuite, le plafond est fixé à 120 UGB (niveau de base et niveau supérieur) avec application de la transparence GAEC mais aussi au plafond de 1.4 UGB par hectare de SFP.

| | RÉPONSE : |
|---|---|
| La transparence GAEC se calcule comme dans la précédente programmation en fonction du % de parts sociales ? | Non, pas tout à fait. Elle sera calculée en ne prenant en compte que les associés « agriculteurs actifs ». Si la transparence GAEC est défavorable c'est à dire qu'elle conduit à primer moins d'animaux, alors, cette transparence ne sera pas appliquée. Par exemple (dans cet exemple on ne tient pas compte du plafonnement à la surface fourragère par simplification mais il doit bien s'appliquer dans les faits) : un GAEC avec 3 associés dont 2 actifs détenant respectivement 35 % des parts et un associé non actif détenant 30 % des parts sociales. Le nombre total d'UGB éligibles est de 150. L'application de la transparence GAEC conduit à retenir $\min(120 : 150 \times 35 \%) + \min(120 : 150 \times 35 \%) = 105$ UGB. L'application de la transparence GAEC dans ce cas conduit à défavoriser le GAEC ; elle ne sera pas appliquée et le GAEC sera primé sur 120 UGB. |

La surface fourragère correspond à la somme des surfaces en herbe, en légumineuses fourragères, en maïs ensilé et en méteil fourrager. Les surfaces en estive sont également comprises. Les surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores sont prises en compte pour les demandeurs d'ICHN (Indemnité compensatoire handicap naturel).

Sur Télépac, les modalités de déclaration sont proches des années précédentes. La localisation des animaux est à renseigner en indiquant la commune des bâtiments d'élevage et les ilots non présents sur la PAC 2022.

| | RÉPONSE : |
|--|--|
| Lorsqu'une exploitation est mixte : bovins et ovins (ou caprins), la totalité de la surface fourragère est-elle prise en compte pour le plafonnement lié au chargement 1,4 (c'est à dire pas de répartition de la surface fourragère au prorata des UGB des deux ateliers) ? | Toute la surface est prise en compte sans distinction. |

- Ovins

L'aide de base vise à soutenir les producteurs des filières ovines (lait ou viande) par le biais d'une prime à la brebis. Une majoration de 2 € s'applique sur les 500 premières brebis. La transparence GAEC s'applique sur cette majoration. L'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs a pour but d'accompagner ces éleveurs pendant les 3 premières années de leur activité. Montant indicatif de l'aide de base : 23 €/animal environ. Montant indicatif de l'aide complémentaire pour les nouveaux producteurs : 6 € / animal environ.





- Caprins

L'aide au secteur caprin (lait et viande) prend la forme d'une prime à la chèvre. L'aide est plafonnée à 400 chèvres par exploitation. La transparence GAEC s'applique à ce plafond. Montant indicatif de l'aide : 15 € / animal environ.

- Veaux sous la mère et veaux bio

L'aide couplée vise à soutenir la production des veaux sous la mère sous label rouge ou sous indication géographique protégée (IGP) et des veaux issus de l'agriculture biologique. Montant indicatif de l'aide : 66 € / animal environ.

LES AIDES DU SECOND PILIER

C.A.B.

Le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation est revalorisé à 350 € / ha, contre 300 € / ha, jusqu'en 2022. Cidessous, le montant des aides à l'hectare par catégories de cultures :

| | |
|---|--------------|
| ARBORICULTURE | 900 € |
| MARAICHAGE | 900 € |
| LEGUMES DE PLEIN CHAMP | 450 € |
| Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales | 350 € |
| VITICULTURE | 350 € |
| CULTURES ANNUELLES | 350 € |
| PRAIRIES | 130 € |
| LANDES-ESTIVES- PARCOURS | 44 € |

M.A.E.C.

L'année 2023 lance la nouvelle programmation PAC courant jusqu'en 2027. Les contrats signés par les exploitants pour cinq ans de 2019 à 2021 courent encore, les autres sont arrivés à échéance ou arriveront à échéance le 15 mai prochain. Il est donc possible, sous certaines conditions, de souscrire de nouveaux contrats en 2023.

La nouvelle programmation a débuté début 2023 avec la mise en place d'un nouveau catalogue de mesures agroenvironnementales et climatiques.

2 types de mesures :

- Des mesures-systèmes, réparties par grands systèmes de production, avec un cahier des charges sur au moins 90 % des surfaces de l'exploitation,
- Des mesures localisées, constituées d'engagement à la parcelle.

A souligner :

- Deux obligations à respecter quelle que soit la MAEC surfacique souscrite :

=> Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation

=> Suivre une formation au cours des 2 premières années d'engagement.

- Un certain nombre de paramètres des cahiers des charges des MAEC doit être fixé au niveau régional, les travaux se poursuivent en Pays de Loire, avec l'objectif de finaliser pour début novembre.

Chaque réforme PAC apporte son lot de changements. Aussi il est indispensable de prendre un rendez-vous d'expertise en 2023 auprès de votre opérateur de territoire, si vous souhaitez vérifier votre éligibilité ou poursuivre votre implication dans le dispositif MAEC.

I.C.H.N.

Fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zone défavorisée simple), l'ICHN (Indemnité Compensatrice en zone de Handicap Naturel) compense une partie du différentiel de revenu entre ces zones et la zone de plaine. L'aide est fixée par hectare éligible. Le seuil d'éligibilité à l'ICHN animale est désormais de 5 UGB pour recevoir l'aide sur ces surfaces fourragères.

Assurance récolte

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2023.

La prise en charge par les aides PAC, comprise entre 45 % et 65 % jusqu'en 2022, est portée à 70 % à compter de 2023.

Cependant, le contrat d'assurance doit respecter plusieurs critères :

- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable,
- Le rendement subventionnable prévu au contrat est égal ou inférieur au rendement historique (dans la limite de 90 % du rendement historique),
- Les contrats par groupe de cultures doivent couvrir une part minimale des surfaces : l'ensemble des surfaces en production pour les contrats en viticulture, arboriculture et prairies, 70 % des surfaces en production pour les grandes cultures, cultures industrielles, légumes et semences de ces cultures,
- Les contrats « à l'exploitation » doivent couvrir 80 % des surfaces en cultures de vente en production (avec au moins 2 groupes de cultures différents et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures).

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez en avoir fait la demande lors du dépôt de votre dossier PAC sur le site telepac : www.telepac.agriculture.gouv.fr.

Pour ce faire, vous devez avoir coché « OUI » à la case « Aide à l'assurance récolte » lors de l'étape « Demande d'aides » de votre télédéclaration 2023. Ensuite, le formulaire de déclaration de contrat doit être déposé en DDTM avant le 30 novembre 2023.





TRANSFERT DE DPB : SIMPLIFICATION DES CLAUSES

La réforme de la PAC s'accompagne d'une simplification des clauses de transferts des DPB (Droits à Paiement de Base) détenus par les exploitants. En effet, jusqu'à présent le transfert de DPB sans foncier était soumis à un prélèvement de 30 % sur leur valeur. Le repreneur comme le cédant devait alors fournir les justificatifs pour prouver qu'il va cultiver ou qu'il cultivait ces parcelles (nouveau bail, attestation de fin de bail, convention de mise à disposition, acte de propriété ...)

A partir de la campagne 2023, le prélèvement de 30 % pour le transfert de DPB sans foncier est supprimé. Tous les justificatifs liés au foncier ne sont donc plus nécessaires.

Le transfert de DPB entre exploitants se réalise toujours en transmettant les clauses à la DDTM.

5 formulaires disponibles :

- **Formulaire T1 : transfert définitif de DPB**

Vous devez utiliser le formulaire T1 si vous souhaitez transférer des DPB à titre définitif (cession définitive de DPB). Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB. Conditions à respecter : Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement R(UE) n° 2021/2115. Le cédant doit être propriétaire des DPB transférés. Aucune pièce justificative n'est requise.

- **Formulaire T2 : transfert temporaire de DPB**

Vous devez utiliser le formulaire T2 si vous souhaitez transférer des DPB à titre temporaire (cession temporaire de DPB). Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter : Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif, prise en application du règlement R(UE) n° 2021/2115. Le cédant doit être détenteur, en propriété ou à titre temporaire, des DPB transférés. Aucune pièce justificative n'est requise.

- **Formulaire T3 : transfert de DPB lié à une donation**

Ce formulaire permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2023.

Remarque : pour le présent formulaire, il n'est pas nécessaire que le donataire soit agriculteur au sens du règlement R(UE) n° 2021/2115.

- **Formulaire T3 : transfert de DPB lié à un héritage**

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt. Le formulaire T3-héritage permet ainsi de transférer les DPB : du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi, puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi, ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2023.

La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 17 mai 2022 et le 15 mai 2023 au titre de la campagne 2023.

- **Formulaire T4 : fin de transfert temporaire**

Vous devez utiliser le Formulaire T4 si vous souhaitez mettre fin à un transfert temporaire de DPB. Le Formulaire T4 permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB transférés à titre temporaire sur les campagnes antérieures :

- soit une clause 12 à titre temporaire en 2015 ;
- soit une clause A ou B à titre temporaire de 2016 à 2022.

Il n'est pas nécessaire que le propriétaire des DPB soit agriculteur au sens du règlement R(UE) n° 2021/2115.

- **Formulaire T5 : transfert de DPB suite à une renonciation**

Vous devez utiliser le Formulaire T5 si vous souhaitez renoncer à tout ou partie de vos DPB détenus en propriété au profit de la réserve. Les DPB auxquels vous renoncez seront retirés de votre portefeuille, et directement versés à la réserve correspondant à la zone dans laquelle ils ont été créés (Hexagone ou Corse). Pour rappel, tout droit qui n'est pas activé pendant deux années consécutives est automatiquement repris par la réserve nationale. En conséquence si vous détenez des droits qui n'ont pas été activés en 2021 et en 2022, les droits seront repris automatiquement, même si vous omettez de remplir ce formulaire.

Dans ces formulaires, il faut renseigner les numéros de pacage du cédant et du repreneur, le nombre de DPB à transférer et leur valeur 2022. Cette dernière information est disponible dans l'espace télépac du cédant avec le courrier de notification du portefeuille DPB.

COURRIERS

Droit à paiement de base

▶ Courrier de notification du portefeuille DPB 2022 du 01/03/2023

Il n'est pas nécessaire d'identifier les parcelles concernées par le transfert dans la déclaration de l'année (îlot et parcelle).

Chaque formulaire doit être signé par le cédant et le repreneur. Dans le cadre d'un GAEC, l'ensemble des associés doit signer le formulaire. Un exemplaire doit être transmis à la DDTM soit par mail ou joint à la déclaration PAC avant le 15 mai 2023.

Droit à paiement de base 2023 :



<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>





LES BCAA : CE QUI CHANGE

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

AVANT

VERDISSEMENT

Maintien des prairies permanentes
Interdiction de labourer des prairies sensibles
5% SIE productives ou non minimum
Diversité d'assolement

CONDITIONNALITE

BCAE 1 : bandes tampons le long des cours d'eau
BCAE 2 : prélèvement pour l'irrigation
BCAE 3 : protection des eaux souterraines contre la pollution
BCAE 4 : couverture minimale des sols
BCAE 5 : limitation de l'érosion
BCAE 6 : maintien de la matière organique des sols
BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

Respect de 9 BCAA (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales)

NOUVELLE CONDITIONNALITE

BCAE 1 : maintien des **prairies permanentes**
BCAE 9 : Interdiction de labourer des prairies sensibles (Natura 2000)
BCAE 8 : part mini 3% IAE (SIE non productives) sur les Terres Arables TA, maintien des éléments de paysage et interdiction de taille des haies / arbres pendant la nidification
BCAE 7 : rotation des cultures
BCAE 4 : **bandes tampons** le long des cours d'eau et des **fossés collecteurs de drainage permanents**
BCAE 6 : interdiction sols nus pendant des périodes sensibles
BCAE 5 : gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion
BCAE 3 : interdiction de brûler les chaumes, sauf en cas de maladies
BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières (NOUVEAU pour 2024)
+ nouvelle conditionnalité sociale

Les fiches détaillées BCAA devraient être présentées sur le site de télépac prochainement.

En attendant, Focus sur les BCAA 1, 4, 7 et 8 :

BCAA 1 : Maintien des prairies permanentes

En partant de l'architecture de la nouvelle conditionnalité ci-dessus, la BCAA 1 concerne désormais le maintien des prairies permanentes, précédemment dans le verdissement. Le ratio de référence évolue avec comme année de référence régionale l'année 2018. Le seuil d'autorisation pour le retournement des prairies passe de 2,5 % à 2 %. En revanche, le seuil d'interdiction/réimplantation reste soumis à une réduction du ratio de 5 %. Elle ne sera effective qu'en 2024, une fois la cartographie disponible.

BCAA 4 : couverts

Bandes tampons « cours d'eau ». Tous les canaux et fossés cartographiés et reconnus écoulements permanents et à ce titre ils sont concernés par la réglementation ZNT sont désormais concernés par cette BCAA. Pas de changement de règle le long des cours d'eau déjà répertoriés avec une bande enherbée de 5 m minimum entretenue sans fertilisation minérale ni phytos.

| | |
|--|---|
| | RÉPONSE : |
| <p>Quel taux sera pris en compte pour le régime d'autorisation préalable à la conversion des prairies sachant que l'application réglementaire du PSN démarre au 01/01/2023 et que le régime devra être défini pour novembre 2022 avec dépôt des demandes de retournement avant le 31/12/2022 ?</p> | <p>Le taux retenu pour l'instauration du régime d'autorisation sera abaissé à 2 % au titre de la nouvelle programmation et les modalités de calculs seront revues pour ce qui concerne notamment l'année de référence, fixée en 2018.</p> <p>Néanmoins et pour la seule campagne 2023, le taux de 2,5 % demeure et les modalités de calcul de l'actuelle programmation sont maintenues. Le ratio des PP pour 2022 est ainsi calculé sur la base des surfaces instruites de l'année 2022 et prend pour référence l'année 2015. Suite à ces calculs, seule la région Hauts-de-France est concernée par un régime d'autorisation.</p> <p>Une évaluation de la tendance sur la base d'une référence 2018 sera communiquée prochainement afin d'alerter les exploitants des régions concernées par une tendance baissière sur la nécessité de ne pas retourner massivement les PP, au risque de passer à la fin 2023 en régime d'autorisation, voire d'interdiction.</p> |

| | |
|---|--|
| | RÉPONSE : |
| <p>Couvert :</p> <p>Une bande tampon le long d'un cours d'eau BCAA doit-elle obligatoirement être codée BTA ou bien peut-elle être codée JAC ? Si oui la JAC peut-elle être prise en compte à la fois pour les IAE et l'écorégime ?</p> | <p>Une bande tampon le long des cours d'eau peut être codée en BTA ou en JAC. Il n'est toutefois pas exigé de dessiner la parcelle correspondant à la bande BCAA4. Elle ne doit être dessinée que si la parcelle adjacente porte une aide qui exclut la bande de la surface admissible (aide couplée végétale, aide à l'agriculture biologique) ou si l'exploitant souhaite qu'elle soit comptabilisée au titre de la BCAA8. Dans ce dernier cas, si elle est codée en jachère, la bande tampon devra satisfaire les critères liés à la jachère (présence entre le 1^{er} mars et le 31 août et absence de PPP).</p> |





BCAE 7 : Rotation des cultures

La rotation des cultures est évaluée selon 2 critères :

Chaque année à l'échelle de l'exploitation et sur au moins 35 % de la surface en cultures, on constate :

- Soit une culture principale différente de l'année précédente,
- Soit une implantation de culture secondaire (couvert hivernal).

Au bout de 4 ans, il sera vérifié que sur 100 % des parcelles, exceptées en maïs semences, auront été implantées au moins 2 cultures principales différentes, ou qu'il y a eu une culture secondaire chaque année (sauf en 2022, non contrôlable car les agriculteurs n'avaient pas à le déclarer).

Les exemptions pour :

- + 75 % SAU en Prairies permanentes.
- + 75 % des terres arables en herbe.

Pour les terres arables inférieures à 10 ha.

Pour l'agriculture biologique.

| | |
|--|--|
|  | RÉPONSES : |
| <p>En ce qui concerne la BCAA 7, pour les critères annuels et pluri-annuels, il est possible de choisir entre une culture principale différente et une culture secondaire :</p> <p>Est-ce qu'un agriculteur peut « panacher » ces deux critères sur son assolement ou bien doit-il choisir entre ces deux options pour l'intégralité de son exploitation ? (idem pour le critère pluriannuel).</p> | <p>Le choix est à la parcelle (autrement dit, le « panachage » succession de cultures principales/culture secondaire est possible). Plus précisément :</p> <p>Concernant le critère annuel : le respect des 35 % est vérifié sur l'ensemble des terres arables cultivées de l'exploitation. Sur cette surface, pour chaque parcelle, soit l'exploitant met en place une culture différente de l'année N-1, soit il met en place une culture secondaire à l'automne pour satisfaire le critère.</p> <p>Dès lors que le taux minimal de 35 % est atteint, l'agriculteur peut décider de gérer le reste de son assolement comme il le souhaite (en gardant en tête l'autre critère qui est à respecter en pluri-annuel) : rotation, culture secondaire ou bien reconduite de la culture de l'année précédente sous réserve que le critère pluri-annuel soit également satisfait sur chaque parcelle.</p> <p>Concernant le critère pluri-annuel : il est vérifié sur 100 % des parcelles que chaque parcelle de l'exploitation accueille soit au moins deux cultures principales différentes sur une période glissante de 4 années à compter de 2022 soit une culture secondaire chaque automne de la période.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Rotation :</p> <p>Les rotations suivantes sont-elles recevables ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le critère pluri-annuel : une succession sur 4 ans de blé d'hiver / blé d'hiver/ orge d'hiver / blé d'hiver. • pour le critère annuel et pluri-annuel : le maïs en année N-1 suivi d'une dérobée (ray-grass) à l'automne puis à nouveau maïs, etc ... | <p>Pour le 1^{er} cas : le blé tendre d'hiver étant considéré comme une culture différente de l'orge d'hiver, la rotation pluri-annuelle est respectée, au niveau de la parcelle, car il suffit que sur une période de 4 ans, la parcelle accueille au moins deux cultures différentes.</p> <p>Pour le 2^{ème} cas : les critères de rotation annuelle et pluri-annuelle sont satisfaits pour les parcelles en monoculture de maïs où est semé chaque année à l'automne du ray grass (dès lors que cette culture est présente du 15/11 au 15/02)</p> |
| <p>Il est précisé que la luzerne et tout autre fourrage herbacée ne sont pas concernés par l'obligation de rotation annuelle. De fait la luzerne est-elle considérée comme un fourrage herbacé et un compteur prairie sera mis en place comme pour les autres couverts herbacés ?</p> | <p>La luzerne n'est pas considérée comme un fourrage herbacé ; elle n'est donc pas prise en compte dans le « compteur prairie ». Elle est citée dans les règles d'application de la BCAA7 car il s'agit d'une culture pluri-annuelle qui, conformément à la réglementation, n'est pas soumise à l'obligation de rotation, étant présente sur plusieurs années.</p> |





BCAE 8 : Taux IAE (Infrastructures Agroécologiques)

Pour le % d'éléments favorables à la biodiversité, le choix est laissé aux bénéficiaires entre :

- Au moins 4 % d'IAE et terres en jachère sur ses terres arables, ou
- Au moins 7 % d'IAE, terres en jachère, cultures dérobées et fixatrices d'azote dont au moins 3 % d'IAE et terres en jachère.

Un seul coefficient change :

Haies : 1 ml = 20 m² contre 10 m² actuellement.


Extension période interdiction de couper haies et arbres : entre le 16 mars et le 15 août de l'année.

Dérogation pour 2023 : la jachère déclarée pourra être fauchée et pâturée.

En 2024, 3 à 4 % des terres arables devront être déclarées en éléments non productifs c'est-à-dire en jachère, jachère mellifère et/ou éléments de biodiversité (haies, bosquets, arbres, etc.).

Les IAE : nouveau tableau d'équivalence

| Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères | Surface équivalente |
|---|---|
| Haies | 1ml haie = 20 m ² |
| Alignements d'arbres | 1 ml arbre aligné = 10 m ² |
| Arbres isolés | 1 arbre = 30 m ² |
| Bosquets | 1 m ² bosquet = 1,5 m ² |
| Mares | 1 m ² mare = 1,5 m ² |
| Fossés non maçonnés | 1 ml = 10 m ² |
| Bordures non productives | 1 ml bordure non productive = 9 m ² |
| Jachères | 1 m ² jachère = 1 m ² |
| Jachères mellifères | 1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ² |
| Murs traditionnels | 1 ml mur traditionnel = 1 m ² |

|  | RÉPONSES : |
|--|--|
| <p>Un exploitant qui obtient aujourd'hui ses 5% de SIE grâce à des couverts en mélange car absence d'éléments paysagers sur ses parcelles cultivées (pas de haies ni de bandes sur son exploitation) doit détenir à minima 3% de ses terres arables en éléments non productifs à partir de 2023 au titre de la BCAE8 : Cela signifie donc bien qu'il doit déclarer sur son exploitation des terres en jachère pour valider cette équivalence ?</p> | <p>Pas nécessairement. Il lui est également possible d'implanter des infrastructures agro-écologiques.</p> |

| | |
|--|--|
| <p>Comment seront prises en compte les haies mitoyennes ? La longueur de haie sera-t-elle toujours divisée par 2 lorsqu'elle est mitoyenne entre deux agriculteurs pour être comptabilisées dans les infrastructures agroécologiques de chacune des deux exploitations ?</p> | <p>Oui, il est prévu d'appliquer les mêmes règles pour 2023-2027</p> |
| <p>Concernant la comptabilisation des IAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - peut-on cumuler une culture fixatrice d'azote + une haie située sur cette parcelle ? - une haie adjacente à une jachère ? | <p>Pour le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité, comme aujourd'hui pour les SIE, il n'est pas possible de cumuler deux éléments sur une même surface. Ainsi, si des éléments topographiques IAE (haies, mares, fossés..) sont localisés sur des surfaces en jachères, des surfaces déclarées en cultures dérobées ou en cultures fixant l'azote, alors la surface équivalente retenue est celle de l'élément avec le coefficient de pondération le plus fort (par exemple dans le cas d'un bosquet situé sur une jachère, la surface prise en compte pour le calcul du taux correspondra à la surface de la jachère déduite de celle du bosquet, pondérée + la surface pondérée du bosquet) .</p> <p>Concernant la haie adjacente à une jachère, dès lors que la haie n'est pas localisée sur la parcelle en jachère (mais est bien numérisée dans les îlots de l'exploitation), sa surface équivalente sera comptabilisée en plus de la surface en jachère.</p> |





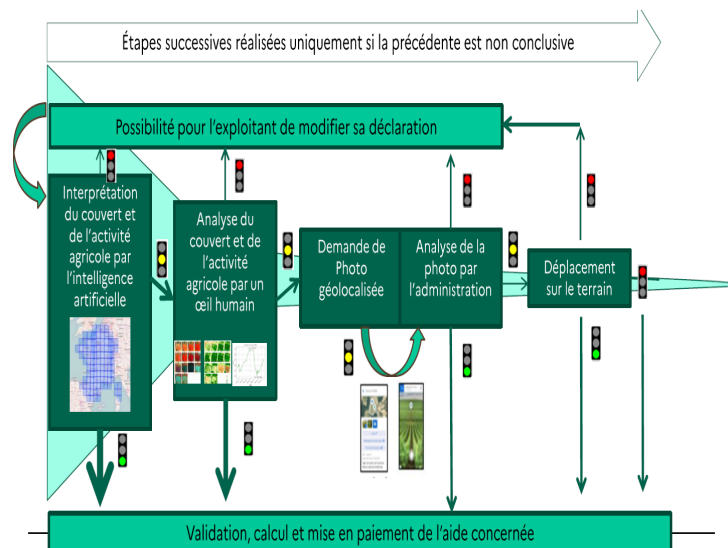
3 STR : SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS RÉEL

| | | |
|------|---|--|
| | | RÉPONSE : |
| 3STR | Quelle est la date de mise en œuvre du 3STR (système de suivi des surfaces) ? | Le 3STR sera mis en œuvre dès le 1 ^{er} janvier 2023 et permettra de vérifier l'admissibilité des surfaces et les couverts des parcelles. |

La gestion des aides directes n'a pas cessé d'évoluer depuis le début de sa mise en œuvre. Les systèmes de gestion de la PAC ont évolué en fonction de la technologie existante : système d'information géographique, image aérienne, GPS, internet, téléphonie mobile. Ce nouveau système de suivi a pour but de vérifier automatiquement les couverts déclarés et identifier les activités réalisées sur les parcelles. Il repose sur l'utilisation d'images satellites analysées de façon automatique par une intelligence artificielle et sur une expertise humaine complémentaire si l'analyse n'est pas conclusive. Le 3STR est déjà mis en place en Espagne et Danemark et doit l'être dans l'ensemble de l'union européenne à partir de 2023. Il permet de prévenir l'agriculteur dès qu'une erreur est détectée pour lui permettre de modifier sa déclaration et d'avoir une meilleure visibilité sur le traitement de son dossier ; cette nouvelle PAC introduit ainsi un droit à l'erreur pour l'agriculteur lors de ses déclarations.

Le principe est d'utiliser des algorithmes d'intelligence artificielle pour analyser les images satellites Sentinel afin de déterminer le type de couvert présent sur le terrain ou d'observer des interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...). Ces informations pourront être alors comparées avec la déclaration réalisée (code culture sur télépac). Ce système ne permet pas d'effectuer des mesures, de contrôler les ZDH et les SNA. Le système sera mis en place en 2023 pour vérifier l'admissibilité à l'aide au revenu de base et à l'ICHN. À compter de 2024, toutes les aides portant sur les surfaces seront concernées par le 3 STR.

Dans son fonctionnement, l'étape de déclaration sur télépac reste nécessaire pour l'ensemble des mesures de surface et l'identification des ilots, parcelles, ZDH et SNA. Le 3STR intervient dans l'étape d'instruction des demandes. Le système interprète le couvert et l'activité de la parcelle, si l'analyse aboutit aux mêmes conclusions que la déclaration, le paiement des aides peut être déclenché. En revanche, si l'analyse conclue a une incohérence avec la déclaration, l'exploitant doit modifier son dossier. Les analyses seront restituées à l'exploitant pour lui permettre de connaître l'avancement de son dossier soit sur télépac soit sous forme d'alerte par mail ou SMS. Lorsque la conclusion de l'intelligence artificielle est trop incertaine, un œil humain prend le relais pour compléter l'analyse. Si l'administration n'arrive toujours pas à conclure, elle va faire appel à un nouvel outil pour collecter de l'information. Ils pourront faire une demande de photo géolocalisée à l'exploitant par le biais d'une application smartphone. Le déplacement sur le terrain est en dernier recours.



L'utilisation de la photo géolocalisée permet à l'administration de récupérer des informations de nature de la culture sur un lieu précis à une date précise. Lorsque l'administration a besoin de ces informations complémentaires, l'exploitant reçoit par mail ou par sms une alerte lui indiquant qu'il a des demandes à traiter. L'exploitant doit télécharger l'application Télépac et se connecter avec les mêmes identifiants que sur le site internet. L'application répertorie les demandes à traiter avec le délai permis. Pour transmettre les photos, l'exploitant est guidé sur l'emplacement de la photo demandé. Ensuite, l'exploitant doit prendre 2 photos, une vue générale pour appréhender l'environnement et une vue rapprochée pour voir le couvert présent. L'application guide également l'exploitant sur l'orientation de photo tel qu'elle est demandée. Les photos prises sont directement associées au lieu de prise de vue. En dernière étape, l'agriculteur a besoin d'une connexion internet pour transmettre les photos à l'administration. La demande passe alors de l'état à traiter à l'état envoyé.





afocg Chemillé-Melay

20, place Perrochères
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

afocg Lion-d'Angers

1 route de Vern
49220 LION-D'ANGERS

afocg Fontenay-le-Comte

Centre Services aux Entreprises
68, boulevard des Champs Marot
85200 FONTENAY-LE-COMTE

Siège social

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul
85000 La Roche-sur-Yon
02 51 46 23 99 | contact@afocg.fr

www.afocg.fr

afocg La Roche-sur-Yon

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul
85000 LA ROCHE-SUR-YON

afocg Les Herbiers

ZAC Tibourgère - Bâtiment A
2, rue de l'Oiselière
85500 LES HERBIERS

afocg Pouzauges

9, La Grenetière
85700 POUZAUGES

Accéder à
notre site depuis
votre smartphone
ou votre tablette
en flashant ce code

